

Réf. : CDG-INFO2020-3/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Thierry LAGRUE
☎ : 03.59.56.88.48/04

Date : le 23 janvier 2020

L'OBLIGATION DE TRANSMISSION D'UNE DECLARATION D'INTERETS
PREVUE A L'ARTICLE 25 TER DE LA LOI N° 83-634 DU 13/07/1983
DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

-
DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} FEVRIER 2020

REFERENCES JURIDIQUES :

- Article 34. - I. 2° de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (*JO du 07/08/2019*),
- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Décret n° 2020-37 du 22 janvier 2020 modifiant le décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (*JO du 23/01/2020*),
- Décret n° 2018-127 du 23 février 2018 modifiant le décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et le décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (*JO du 24/02/2018*),
- Décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (*JO du 30/12/2016*).

Les articles 25 ter et 25 nonies de la loi n° 83-634 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires rendent obligatoire la transmission préalable à l'autorité territoriale d'une déclaration d'intérêts pour les fonctionnaires et les agent.es contractuel.les nommé.es dans un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions répond à des critères d'exposition à un risque de conflit d'intérêts.

Le décret n° 2016-1967 du 28/12/2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit la liste des emplois concernés par cette obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts dans la fonction publique territoriale et fixe le contenu et les modalités de transmission, de mise à jour, de consultation, de conservation et de destruction de la déclaration d'intérêts.

Le décret n° 2020-3 du 22/01/2020 modifie le décret n° 2016-1967 du 28/12/2016 et élargit la liste des emplois soumis à la déclaration d'intérêts. En effet, le seuil du nombre d'habitant.es à partir duquel les emplois de la fonction publique territoriale sont concernés par l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts est abaissé à 40 000 habitant.es (au lieu de 80 000 habitant.es) *notamment pour les emplois fonctionnels de DGS, DGAS et DGST des communes, de DG, DGA et DGST des E.P.C.I. à fiscalité propre et de DG et DGA des E.P.C.I. assimilés à une commune, ...*

L'article 34. - I. 2° de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019 de transformation de la fonction publique modifiant l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13/07/1983 précise que la déclaration d'intérêts peut être transmise à l'autorité hiérarchique et non plus uniquement à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Ce CDG-INFO remplace le CDG-INFO2017-9.

SOMMAIRE

1 - LA LISTE DES EMPLOIS CONCERNES PAR L'OBLIGATION DE TRANSMISSION PREALABLE D'UNE DECLARATION D'INTERETS	PAGE 3
2 - LE CONTENU ET L'ETABLISSEMENT DE LA DECLARATION D'INTERETS	PAGE 3
3 - LES MODALITES DE TRAITEMENT, DE CONSERVATION ET DE DESTRUCTION DES DECLARATIONS D'INTERETS	PAGE 5
3.1 - LA TRANSMISSION DE LA DECLARATION D'INTERETS PAR LE.LA FONCTIONNAIRE INTERESSE.E ET LE TRAITEMENT DE SA DEMANDE	PAGE 5
3.2 - LA CONSERVATION DE LA DECLARATION D'INTERETS	PAGE 5
3.3 - LA DESTRUCTION DE LA DECLARATION D'INTERETS ET DES AUTRES PIECES	PAGE 6
4 - LE ROLE DE LA HAUTE AUTORITE POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE	PAGE 6
5 - L'OBLIGATION DE TRANSMISSION D'UNE DECLARATION D'INTERETS POUR CERTAIN.ES COLLABORATEUR.TRICES DE CABINET ..	PAGE 7

Les fonctionnaires stagiaires et titulaires et les agent.es contractuel.les sont soumis.es à l'obligation de transmission préalable à leur nomination de la déclaration d'intérêts dès lors qu'ils.elles sont nommé.es dans l'un des emplois dont la liste est fixée par le décret n° 2016-1967 du 28/12/2016.

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2016-1967 du 28/12/2016.

1 - LA LISTE DES EMPLOIS CONCERNES PAR L'OBLIGATION DE TRANSMISSION PREALABLE D'UNE DECLARATION D'INTERETS

- 1° Directeur.trice général.e des services et directeur.trice général.e adjoint.e des services des régions et des départements,
- 2° Directeur.trice général.e des services, directeur.trice général.e adjoint.e des services et directeur.trice général.e des services techniques des communes de plus de **40 000 habitant.es**,
- 3° Directeur.trice général.e, directeur.trice général.e adjoint.e et directeur.trice général.e des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de **40 000 habitant.es**,
- 4° Directeur.trice général.e et directeur.trice général.e adjoint.e :
 - a) Des établissements publics de coopération intercommunale assimilés à une commune de plus de **40 000 habitant.es**,
 - b) Des syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales et de leurs groupements assimilés à une commune de plus de **40 000 habitant.es**,
 - c) Des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille assimilés à une commune de plus de **40 000 habitant.es**,
 - d) Du Centre national de la fonction publique territoriale,
 - e) Des centres interdépartementaux de gestion mentionnés aux articles 17 et 18 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984,
 - f) Des centres de gestion assimilés à une commune de plus de **40 000 habitant.es**,
 - g) Des centres communaux d'action sociale et des centres intercommunaux d'action sociale assimilés à une commune de plus de **40 000 habitant.es**,
- 5° Directeur.trice :
 - a) De délégation du Centre national de la fonction publique territoriale,
 - b) De caisse de crédit municipal d'une commune de plus de **40 000 habitant.es**,
- 6° Directeur.trice et directeur.trice adjoint.e des établissements publics, autres que ceux mentionnés aux 3° à 5°, assimilés à une commune de plus de **40 000 habitant.es** dans les conditions prévues par le décret n° 2000-954 du 22/09/2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.ales (ICI).

Pour les emplois mentionnés aux 3° à 5°, l'assimilation se fait selon les critères prévus par le décret n° 87-1101 du 30/12/1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction, des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés (ICI).

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2020-37 du 22/01/2020.
⇒ Article 3 du décret n° 2016-1967 du 28/12/2016.

Les personnes exerçant les fonctions de référent.e déontologue prévues à l'article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13/07/1983 sont également soumis.es à l'obligation de déclaration d'intérêts.

⇒ Article 5 du décret n° 2016-1967 du 28/12/2016.

Les agent.es concerné.es par la déclaration d'intérêts et qui ont déjà établi une déclaration à un autre titre que l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13/07/198 n'ont pas à effectuer cette déclaration dès lors que celle-ci comprend au moins les éléments mentionnés à l'article 7 dudit décret (cf. paragraphe 2.).

⇒ Article 6 du décret n° 2016-1967 du 28/12/2016.

2 - LE CONTENU ET L'ETABLISSEMENT DE LA DECLARATION D'INTERETS

Le.la fonctionnaire (stagiaire ou titulaire) ou l'agent.e contractuel.le nommé.e dans l'un des emplois dont la liste est fixée par le décret n° 2016-1967 du 28/12/2016 (cf. paragraphe précédent) doit transmettre préalablement à sa nomination une déclaration exhaustive, exacte et sincère de ses intérêts à l'**autorité investie du pouvoir de nomination ou à l'autorité hiérarchique**.

⇒ Article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13/07/1983.

Cette déclaration d'intérêts comporte les éléments suivants :

1° L'identification du.de la déclarant.e :

- a) Le nom, le prénom et la date de naissance du.de la déclarant.e,
- b) L'adresse postale, l'adresse électronique et les coordonnées téléphoniques du.de la déclarant.e,
- c) Les fonctions au titre desquelles le.la déclarant.e effectue la déclaration ainsi que la date de nomination dans ces fonctions,
- d) Pour les dirigeant.es d'organismes publics, le nom de l'organisme dirigé,
- e) Pour les dirigeant.es d'organismes publics de l'habitat, le nombre de logements gérés par l'organisme l'année précédant la nomination,

2° Les activités professionnelles donnant lieu à rémunération ou gratification exercées à la date de la nomination ou au cours des cinq dernières années précédant la déclaration :

- a) L'identification de l'employeur,
- b) La description de l'activité professionnelle exercée,
- c) La période d'exercice de l'activité professionnelle,
- d) La rémunération ou la gratification perçue annuellement pour chaque activité,

3° Les activités de consultant.e exercées à la date de la nomination ou au cours des cinq années précédant la date de la déclaration :

- a) L'identification de l'employeur,
- b) La description de l'activité professionnelle exercée,
- c) La période d'exercice de l'activité professionnelle,
- d) La rémunération ou la gratification perçue annuellement pour chaque activité,

4° La participation aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de la nomination et au cours des cinq années précédant la date de la déclaration :

- a) La dénomination de l'organisme ou la société,
- b) La description de l'activité exercée au sein des organes dirigeants,
- c) La période pendant laquelle le.la déclarant.e a participé à des organes dirigeants,
- d) La rémunération ou la gratification perçue annuellement pour chaque participation,

5° Les participations financières directes dans le capital d'une société à la date de la nomination :

- a) La dénomination de la société,
- b) Le nombre de parts détenues dans la société et, lorsqu'il est connu, le pourcentage du capital social détenu ;
- c) L'évaluation de la participation financière,
- d) La rémunération ou la gratification perçue pendant l'année précédant l'élection ou la nomination,

6° Les activités professionnelles exercées à la date de la nomination par le.la conjoint.e, le.la partenaire lié.e par un pacte civil de solidarité ou le.la concubin.e :

- a) L'identification de l'employeur,
- b) La description de l'activité professionnelle exercée,

7° Les fonctions et mandats électifs exercés à la date de la nomination par le.la déclarant.e :

- a) La nature des fonctions et des mandats exercés,
- b) La date de début et de fin de fonction ou de mandat,
- c) Les rémunérations, indemnités ou gratifications perçues annuellement pour chaque fonction ou mandat.

Au cours de l'exercice des fonctions, toute modification substantielle des intérêts fait l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration complémentaire actualisant la déclaration des intérêts et indiquant la nature et la date de l'événement ayant conduit à la modification.

⇒ Article 25 ter. - IV. de la loi n° 83-634 du 13/07/1983.
⇒ Article 7 du décret n° 2016-1967 du 28/12/2016.

3 - LES MODALITES DE TRAITEMENT, DE CONSERVATION ET DE DESTRUCTION DES DECLARATIONS D'INTERETS

3.1 - LA TRANSMISSION DE LA DECLARATION D'INTERETS PAR LE.LA FONCTIONNAIRE INTERESSE.E ET LE TRAITEMENT DE SA DEMANDE

Le.la fonctionnaire (stagiaire ou titulaire) ou l'agent.e contractuel.le nommé.e dans l'un des emplois dont la liste est fixée par le décret n° 2016-1967 du 28/12/2016 (cf. paragraphe 1) doit transmettre préalablement à sa nomination une déclaration exhaustive, exacte et sincère de ses intérêts à **l'autorité investie du pouvoir de nomination ou à l'autorité hiérarchique**.

⇒ Article 25 ter. - I. de la loi n° 83-634 du 13/07/1983.

La déclaration d'intérêts est remise, sous double pli cacheté revêtu d'une mention relative à son caractère confidentiel, par l'intéressé.e à l'autorité de nomination qui en accuse réception. Elle peut également être transmise par voie dématérialisée de manière sécurisée. L'autorité de nomination en prend connaissance et la transmet, dans les mêmes formes, à l'autorité hiérarchique de l'agent.e, qui en accuse réception.

L'autorité hiérarchique dont relève l'emploi informe l'autorité de nomination de l'absence de conflits d'intérêts faisant obstacle à la nomination et, le cas échéant, de l'existence d'éléments susceptibles de placer l'agent.e en situation de conflit d'intérêts dans l'exercice de ses fonctions.

Les déclarations complémentaires sont adressées selon les mêmes modalités à l'autorité hiérarchique.

⇒ Article 25 ter. - I. de la loi n° 83-634 du 13/07/1983.

⇒ Article 2 du décret n° 2020-37 du 22/01/2020.

⇒ Article 8 du décret n° 2016-1967 du 28/12/2016.

3.2 - LA CONSERVATION DE LA DECLARATION D'INTERETS

Afin de garantir la confidentialité et l'intégrité des éléments contenus dans ces déclarations, l'autorité hiérarchique prend les mesures nécessaires pour restreindre l'accès aux seules personnes autorisées que sont :

- l'autorité territoriale de nomination,
- l'autorité hiérarchique,
- dans le cas mentionné au 2^{ème} alinéa du II de l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13/07/1983, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique,
- l'agent.e,
- l'autorité territoriale investie du pouvoir disciplinaire.

L'autorité hiérarchique ou, le cas échéant, l'autorité territoriale de nomination est responsable du versement, en annexe du dossier individuel de l'agent.e prévu à l'article 18 de la loi n° 83-634 du 13/07/1983, de ces déclarations ainsi que, le cas échéant, de la recommandation ou l'information adressée par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique en application du III de l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13/07/1983.

Ces documents sont conservés sous double pli cacheté.

L'enveloppe extérieure est revêtu d'une mention relative à son caractère confidentiel et de la mention « **Déclaration d'intérêts** » suivie du nom et du prénom de l'agent.e.

L'enveloppe intérieure comporte les mêmes mentions, ainsi qu'un bordereau d'émargement des personnes habilitées à y accéder. Cette enveloppe est revêtu de la signature, du nom et du prénom apposés par la dernière personne ayant accédé à la déclaration.

Si le dossier individuel de l'agent.e est géré sur support électronique, ces déclarations sont versées et conservées de manière sécurisée dans les conditions prévues par le décret n° 2011-675 du 15/06/2011 (ICI).

⇒ Article 9 du décret n° 2016-1967 du 28/12/2016.

3.3 - LA DESTRUCTION DE LA DECLARATION D'INTERETS ET DES AUTRES PIECES

La déclaration d'intérêts, les déclarations complémentaires et la recommandation ou l'information adressée par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique sont conservées jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la fin de fonctions dans l'emploi au titre duquel elles ont été transmises. Elles sont alors détruites dans le respect de la confidentialité des éléments qu'elles contiennent.

Toutefois :

- 1° Lorsque l'agent.e n'est pas nommé.e dans l'emploi au titre duquel il avait produit une déclaration d'intérêts, l'autorité destinataire de la transmission procède, sans délai, à la destruction de cette déclaration, et, le cas échéant, de la recommandation ou l'information adressée par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. Il en va de même, le cas échéant, pour ce qui la concerne, de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.
- 2° Sauf dans le cas mentionné au 1°, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique conserve la copie qui lui a été transmise de la déclaration d'intérêts et les éléments ayant servi à l'appréciation portée en application du III de l'article 25 ter de la loi du 13/07/1983 pendant une durée de cinq années ;
- 3° En cas de poursuites disciplinaires ou pénales fondées sur un manquement en lien avec des éléments contenus dans ces déclarations d'intérêts, la destruction de ces documents est suspendue jusqu'à l'expiration du délai au terme duquel les voies de recours contre la décision éventuellement prise à l'issue de la procédure disciplinaire ou pénale engagée sont épuisées.

Les destructions précisées ci-dessus sont opérées dans le respect de la confidentialité des documents à détruire. La confidentialité de ces documents ne fait pas obstacle à leur communication, dans les limites du besoin d'en connaître, aux membres des instances siégeant en formation disciplinaire, aux autorités judiciaires ou au.à la juge administratif.ve.

⇒ Article 5 du décret n° 2020-37 du 22/01/2020.
⇒ Article 10 du décret n° 2016-1967 du 28/12/2016.

N.B. : En l'absence d'autorité hiérarchique, l'autorité territoriale de nomination se substitue à l'autorité hiérarchique.

⇒ Article 11 du décret n° 2016-1967 du 28/12/2016.

Les fonctionnaires stagiaires et titulaires et les agent.es contractuel.les qui occupent, à la date du 1^{er} février 2017, l'un des emplois dont la liste est fixée par le décret n° 2016-1967 du 28/12/2016 (cf. paragraphe 1.) transmettent, à l'autorité hiérarchique dont ils.elles relèvent, leur déclaration d'intérêts dans un délai de six mois à compter de cette date.

⇒ Article 6 - I. de loi n° 2016-483 du 20/04/2016.
⇒ Article 12 du décret n° 2016-1967 du 28/12/2016.

4 - LE ROLE DE LA HAUTE AUTORITE POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique intervient dans les situations de conflit d'intérêts. La procédure est prévue par l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13/07/1983.

L'autorité hiérarchique apprécie si le.la fonctionnaire se trouve dans une situation de conflit d'intérêts et dans ce cas, prend les mesures nécessaires pour y mettre fin ou enjoint au.à la fonctionnaire de faire cesser cette situation dans un délai qu'elle détermine.

Lorsque l'autorité hiérarchique ne s'estime pas en mesure d'apprécier si le.la fonctionnaire se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, elle transmet la déclaration d'intérêts de l'intéressé.e à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

⇒ Article 25 ter. - II. de la loi n° 83-634 du 13/07/1983.

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique apprécie, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration, si le.la fonctionnaire dont la déclaration d'intérêts lui est transmise se trouve dans une situation de conflit d'intérêts.

Si la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique constate que le.la fonctionnaire se trouve en situation de conflit d'intérêts, elle adresse une recommandation à l'autorité hiérarchique qui prend les mesures nécessaires pour mettre fin à cette situation ou enjoint au.à la fonctionnaire de faire cesser cette situation dans un délai qu'elle détermine.

Lorsque la situation du.de la fonctionnaire n'appelle pas d'observation, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique en informe l'autorité hiérarchique et le.la fonctionnaire concerné.e.

⇒ Article 25 ter. - III. de la loi n° 83-634 du 13/07/1983.

5 - L'OBLIGATION DE TRANSMISSION D'UNE DECLARATION D'INTERETS POUR CERTAIN.ES COLLABORATEUR.TRICES DE CABINET

Les directeurs et directrices, directeur.trices adjoint.es et chef.fes de cabinet des autorités territoriales recruté.es notamment dans une région, un département, une commune de plus de 20 000 habitant.es ou un établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population excède 20 000 habitant.es sont également soumis.es à une obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Les arrêtés de nomination sont notifiés sans délai par le.la président.e de l'exécutif de chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale au.à la président.e de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

⇒ Article 11. - I. - 8° de la loi n° 2013-907 du 11/10/2013 relative à la transparence de la vie publique.

Le modèle de déclaration est celui prévu pour les élu.es par le décret n° 2013-1212 du 23/12/2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (annexe 3) : ICI.

Les intéressé.es doivent transmettre au.à la Président.e de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique dans les deux mois qui suivent leur entrée en fonctions une déclaration d'intérêts qui sera également transmise à l'autorité hiérarchique.

⇒ Article 11. - I. de la loi n° 2013-907 du 11/10/2013 relative à la transparence de la vie publique.

Les déclarations d'intérêts sont transmises à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique par l'intermédiaire d'une application de télé-déclaration sécurisée « ADEL » Elles peuvent être accompagnées de toute pièce utile à leur examen par la Haute Autorité ainsi que de toute observation de la part du.de la déclarant.e

⇒ Article 4 du décret n° 2013-1212 du 23/12/2013.

➤ Note d'information de la DGCL du 22/07/2016 n° 16-11681-D relative à l'application aux collaborateur.trices de cabinet des autorités territoriales des obligations relatives aux déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale : ICI

➤ Site de télé-déclaration sécurisée « ADEL » de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique : ICI
A chaque étape, le site fournit une aide aux informations demandées et propose un dispositif de transmission des pièces justificatives permettant également de conserver une copie de la déclaration transmise.



Le Cdg59 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence (picot de la licence) sous réserve d'apposer la mention :
« Source : Cdg59, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour »